

DECISION N°2020-L0450/ARCOP/ORD

sur recours de SETELEC-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-01/RHBS/PKND/CRSMRG/CCAM pour les travaux de construction dans la Commune de Samorogouan (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 juillet 2020 de SETELEC-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Arouna ZONGO, représentant de SETELEC-B ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée mais ne s'est pas fait représentée ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Maître Armand KPODA, avocat de la société ENCI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-01/RHBS/PKND/CRSMRG/CCAM pour les travaux de construction dans la Commune de Samorogouan (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2885 du jeudi 23 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 juillet ; que SETELEC-B a saisi l'ORD par lettre en date du 24 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Samorogouan a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-01/RHBS/PKND/CRSMRG/CCAM pour les travaux de construction (lots 01 et 03) ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les offres de SETELEC-B conformes aux lots 01 et 03 mais il ne peut être attributaire que d'un lot à la fois au motif qu'il a proposé le même camion benne pour les lots 01, 02, 03 et 05 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il est incompréhensible qu'il n'ait été attributaire d'aucun lot alors que deux lots ont été attribués à la même entreprise ENCI classée 2^{ème} dans les lots mis en cause ;

que contrairement aux allégations de la CCAM, il n'a pas fourni une seule carte grise pour tous les lots ; que son offre technique pourrait l'attester ;

que c'est donc à tort que la Commission a écarté son offre de l'attribution du marché sur ce motif ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « ... en cas de litige, (...) les résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés sont réputés confirmés par l'instance de recours non juridictionnel, en cas de dépassement des délais sus visés » ;

considérant que les présents résultats constituent une publication rectificative du quotidien n°2857 du lundi 15 juin 2020 suivant décision n°2020-L0308/ARCOP/ORD du 19 juin 2020 ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles-ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire note que la CCAM a mis en œuvre la décision de l'ORD ci-dessus citée ; qu'à la suite de la publication des 1^{er} résultats provisoires il était loisible à tout soumissionnaire de porter un recours soit devant l'autorité contractante soit devant l'ORD dans les conditions prévues par la réglementation ; que l'entreprise SETELEC-B ne l'ayant pas fait, sa plainte mérite d'être rejetée ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que les présents résultats constituent une publication rectificative ; que les lots 01 et 03 restent inchangés en ce qui concernent les observations relevées contre l'entreprise SETELEC-B ; que la situation du requérant dans ces deux lots n'ayant pas changée, il convient de dire qu'à ce stade, la plainte du requérant n'est pas fondée car l'attribution des lots réclamés est devenue définitive au sens de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SETELEC-B est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SETELEC-B n'est pas fondée, l'attribution des lots réclamés étant devenue définitive ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-01/RHBS/PKND/CRSMRG/CCAM pour les travaux de construction dans la Commune de Samorogouan (lots 01 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 juillet 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO